

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

September 22, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, September 25, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 22 septembre 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 25 septembre 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Director of the Ontario Disability Support Program v. Glynn Surdivall* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35908](#))
 2. *Louis Gagné c. Laurette Gingras Gauvreau, en sa qualité de liquidatrice de la succession de feu Gilbert Gauvreau* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35897](#))
 3. *9187-0725 Québec inc. c. 9051-8887 Québec inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35858](#))
 4. *Martine Labossière c. Université de Montréal et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35937](#))
 5. *Maria Theresa Avila Bagadiong v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([35941](#))
 6. *Attorney General for Saskatchewan v. Lemare Lake Logging Ltd.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([35923](#))
 7. *Dave Thompson v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35932](#))
 8. *Egg Films Incorporated v. Labour Board et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([35917](#))
 9. *Louis-Jacques Perreault c. Commission de la santé et de la sécurité du travail* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35900](#))
 10. *Svetlana Fotinov, Citizen of Canada, Citizen of the Russian Federation v. Royal Bank of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35911](#))

11. *Héma-Québec c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Héma-Québec (CSN)* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35883](#))
12. *Acram Adam v. Attorney General of Canada on Behalf of the United States of America et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([35887](#))
13. *Ghassan Fadlallah c. Université de Sherbrooke* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35881](#))
14. *Jean Bouchard c. Corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35921](#))
15. *Hugo Michel Nicolas Kotar v. Elizabeth Jane Lightle* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35841](#))
16. *John Reginald Carroll v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35877](#))
17. *Her Majesty the Queen v. J.P.* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([35925](#))
18. *Elizabeth Balanyk v. Dutton Brock L.L.P.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35836](#))
19. *Colleen Peciukaitis v. Forest Harbour Ratepayers Incorporated* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35882](#))

35908 Director of the Ontario Disability Support Program v. Glynn Surdivall
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Social law – Administrative law – Boards and Tribunals – Jurisdiction – Whether the Director of the Ontario Disability Support Program has the authority to forego recovery of part or all of an overpayment of income support made to a disabled recipient under the *Ontario Disability Support Program Act*, 1997, S.O. 1997, c. 25, Sched B – Whether the Social Benefits Tribunal has the authority to restrict the Director’s recovery of an overpayment and order that all or part of an overpayment not be recovered – Application of *Canada (Attorney General) v. Mavi*, 2011 SCC 30, [2011] 2 S.C.R. 504.

The respondent, Mr. Surdivall, received monthly income support from the Ontario Disability Support Program until the age of 65. Because of an innocent reporting error, he received for a period of ten months more income support than that to which he was entitled. The applicant, the Director of the Ontario Disability Support Program (the “Director”), sought to recover the overpayment. Mr. Surdivall appealed that decision to the Social Benefits Tribunal. The Tribunal found that while an overpayment had been made, only half the overpayment should be recovered by the Director. In its view, the discretion to recover an overpayment should be flexible and that the circumstances of each case, as well as the purpose of the *Ontario Disability Support Program Act*, 1997, S.O. 1997, c. 25, Sched B., should be considered. In this case, the Tribunal found that Mr. Surdivall would suffer financial hardship if he had to pay back the entire amount. Moreover, while Mr. Surdivall had not intentionally deceived the Director, he had some responsibility to Ontario taxpayers to repay a portion of the overpayment. The Director appealed that decision to the Divisional Court which allowed the appeal on the basis that neither the Director nor the Tribunal had the authority to forgive any part of an overpayment. The Court of Appeal allowed the appeal and reinstated the Tribunal’s decision.

March 30, 2012
Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court)
(Jennings, Swinton and Harvison Young JJ.)
[2012 ONSC 1851](#)

Appeal allowed; Social Benefits Tribunal’s order restricting applicant’s recovery of overpayment made to respondent set aside

March 31, 2014
Court of Appeal for Ontario

Appeal allowed; Tribunal’s order reinstated

(Laskin, Goudge and Feldman Kathryn J.J.A.)
[2014 ONCA 240](#)

May 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35908 Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées c. Glynn Surdivall
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit social – Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Compétence – Le directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées a-t-il le pouvoir de renoncer au recouvrement, en totalité ou en partie, d'un paiement excédentaire de prestations de soutien du revenu versées à un bénéficiaire handicapé en application de la *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, 1997, L.O. 1997, ch. 25, ann. B? – Le Tribunal de l'aide sociale a-t-il compétence pour limiter le recouvrement, par le Directeur, d'un paiement excédentaire et ordonner que le paiement excédentaire ne soit pas recouvré, en totalité ou en partie? – Application de *Canada (Procureur général) c. Mavi*, 2011 CSC 30, [2011] 2 R.C.S. 504.

L'intimé, M. Surdivall, a reçu des prestations mensuelles de soutien du revenu du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées jusqu'à l'âge de 65 ans. En raison d'une erreur de déclaration commise de bonne foi, il a reçu, pendant dix mois, plus de prestations de soutien du revenu que ce à quoi il avait droit. Le demandeur, le directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (le « directeur ») a tenté de recouvrer le paiement excédentaire. Monsieur Surdivall a interjeté appel de cette décision au Tribunal de l'aide sociale. Le Tribunal a conclu que même si un paiement excédentaire avait été fait, le directeur ne devait en recouvrer que la moitié. De l'avis du Tribunal, le pouvoir discrétionnaire de recouvrer un paiement excédentaire devait être souple et il fallait prendre en compte les circonstances de chaque affaire ainsi que l'objet de la *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, 1997, L.O. 1997, ch. 25, ann. B. En l'espèce, le Tribunal a conclu que M. Surdivall éprouverait des difficultés financières s'il devait rembourser le montant intégral. Par ailleurs, même si M. Surdivall n'avait pas intentionnellement trompé le directeur, il avait une certaine responsabilité envers les contribuables ontariens de rembourser une partie du paiement excédentaire. Le directeur a interjeté appel de cette décision à la Cour divisionnaire qui a accueilli l'appel au motif que ni le directeur ni le Tribunal n'avaient le pouvoir de faire grâce de quelque partie que ce soit d'un paiement excédentaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rétabli la décision du Tribunal.

30 mars 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour
divisionnaire)
(Juges Jennings, Swinton et Harvison)
[2012 ONSC 1851](#)

Appel accueilli; ordonnance du Tribunal de l'aide sociale limitant le recouvrement, par le demandeur, du paiement excédentaire fait à l'intimé, annulée

31 mars 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Goudge et Feldman)
[2014 ONCA 240](#)

Appel accueilli; ordonnance du Tribunal rétablie

27 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35897 Louis Gagné v. Laurette Gingras Gauvreau, in her capacity as liquidator of the succession of the late Gilbert Gauvreau
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Loan contract – Term – Negotiable instruments – Prescription – Trial judge finding that there was loan

with indefinite term and ordering applicant to repay amount owed – Whether courts should have found that there was no loan – In alternative, whether claim prescribed or whether term set unreasonable.

Between 2003 and 2005, Gilbert Gauvreau made advances totalling \$45,436.35 to the applicant, Mr. Gagné. Mr. Gauvreau died on April 9, 2009. The respondent, Ms. Gingras Gauvreau, was the liquidator of his succession. Since she considered the advances to be loans with an indefinite term, and in light of Mr. Gagné's refusal to repay the amounts claimed, Ms. Gingras Gauvreau went to court to have a term set and secure repayment. In his defence, Mr. Gagné argued that the advances were not loans and that the cash payments had not been structured as loans and had no repayment terms. According to him, Mr. Gauvreau had given him financial support to carry out a joint project to develop a construction material that Mr. Gauvreau hoped to use for commercial purposes.

The Court of Québec allowed the action. Judge Séguin found that the legal nature of the obligation between the late Mr. Gauvreau and Mr. Gagné was that of a loan with an indefinite term. According to the judge, the intention to end the loan and require its repayment had been expressed for the first time in November 2009 by the liquidator of the succession when she had gone to Mr. Gagné's home to seek repayment of the amounts. In the circumstances, the judge found that the action instituted by the liquidator on April 14, 2011 was not prescribed by art. 2925 C.C.Q. He ordered Mr. Gagné to pay \$45,436.35 with interest and an additional indemnity. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 12, 2012
Court of Québec
(Judge Séguin)

Action allowed; applicant ordered to pay \$45,436.35 with interest and additional indemnity

March 25, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Doyon and Léger JJ.A.)
500-09-022823-124; [2014 QCCA 615](#)

Appeal dismissed

May 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35897 Louis Gagné c. Laurette Gingras Gauvreau, en sa qualité de liquidatrice de la succession de feu Gilbert Gauvreau
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Contrat de prêt – Terme – Effets de commerce – Prescription – Juge du procès concluant à l'existence d'un prêt à terme indéterminé et condamnant le demandeur à rembourser la somme due – Les tribunaux auraient-ils dû conclure à l'inexistence d'un prêt? – Dans l'alternative, la créance est-elle prescrite, ou le terme fixé est-il déraisonnable?

Entre 2003 et 2005, M. Gilbert Gauvreau consent au demandeur, M. Gagné, des avances qui totalisent 45 436,35 \$. M. Gauvreau meurt le 9 avril 2009. L'intimée, Mme Gingras Gauvreau, est la liquidatrice de sa succession. D'avis que les avances étaient des prêts à terme indéfini, et face au refus de M. Gagné de rembourser les sommes réclamées, Mme Gingras Gauvreau s'adresse aux tribunaux pour faire fixer un terme et pour obtenir le remboursement. En défense, M. Gagné soutient que les avances ne constituent pas des prêts et que les versements d'argent comptant n'étaient pas structurés en prêts et ne comportaient pas de modalités de remboursement. Selon lui, M. Gauvreau lui avait fourni un support financier pour réaliser un projet commun de développement d'un matériau de construction, que M. Gauvreau espérait utiliser à des fins commerciales.

La Cour du Québec accueille l'action. Le juge Séguin estime que la nature juridique de l'obligation qui est intervenue entre feu M. Gauvreau et M. Gagné est celle d'un prêt à terme indéfini. Selon le juge, l'intention de mettre un terme au prêt et d'en exiger le remboursement a été exprimée pour la première fois en novembre 2009

par la liquidatrice de la succession, lorsque celle-ci s'est rendue chez M. Gagné pour réclamer le remboursement des sommes. Dans ces circonstances, le juge estime que l'action, intentée par la liquidatrice le 14 avril 2011, n'est pas prescrite par l'art. 2925 C.c.Q. Il condamne M. Gagné à payer une somme de 45 436,35 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 12 juin 2012
Cour du Québec
(Le juge Séguin)

Action accueillie; demandeur condamné à payer une somme de 45 436,35 \$, avec intérêts et indemnité additionnelle

Le 25 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Doyon et Léger)
500-09-022823-124; [2014 OCCA 615](#)

Appel rejeté

Le 20 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35858 **9187-0725 Québec Inc. v. 9051-8887 Québec Inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Performance – Delegation of payment – Whether trial judge erred in finding that debtor had delegated its obligation to pay to third party that had agreed to perform it – Whether trial judge erred in determining amount of claim – Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal.

The applicant (Phoenicia), a real estate promoter, entered into a roofing installation contract with Tola Roofing (Tola). Tola ordered the materials required for the performance of the contract from the respondent (Fibrass), which sold and delivered them to Tola. Shortly after the work began, Tola had to stop the work because it did not have the required permit. With Tola's consent, Phoenicia therefore asked Fibrass to put Tola's account in its name. Tola eventually finished the work. On September 1, 2011, Fibrass invoiced Phoenicia for \$49,384.81. Phoenicia paid \$10,000 immediately and did not pay Tola. On December 21, 2012, Fibrass gave Phoenicia formal notice to pay the balance owing in addition to interest computed at the rate of 18% a year. It claimed nothing from Tola. In its defence, Phoenicia argued that there was no legal relationship between it and Fibrass. It also stated that its contract with Tola provided that the work was to be performed for \$28,000.

The Court of Québec allowed Fibrass' action in part. Judge Labbé found that Phoenicia had personally undertaken to Fibrass to pay Fibrass' claim against Tola for the construction materials, which constituted a delegation of payment within the meaning of art. 1667 C.C.Q. He ordered Phoenicia to pay \$46,261.64 plus interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in art. 1619 C.C.Q. Gagnon J.A. of the Court of Appeal denied leave to appeal.

November 13, 2013
Court of Québec
(Judge Labbé)
[2013 OCCQ 13831](#) (CanLII)

Action allowed in part; applicant ordered to pay \$46,261.64 plus interest and additional indemnity

January 10, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Gagnon J.A.)
200-09-008208-131; [2014 OCCA 8](#)

Motion for leave to appeal dismissed

March 11, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35858 **9187-0725 Québec Inc. c. 9051-8887 Québec Inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Exécution – Délégation de paiement – Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure que le débiteur avait délégué son obligation de payer à un tiers qui avait accepté de l'exécuter? – A-t-il commis des erreurs concernant la détermination du montant de la créance? – La Cour d'appel aurait-elle dû accorder la permission d'appeler?

La demanderesse (Phoenicia), une promotrice immobilière, a contracté avec l'entreprise Tola Roofing (Tola) pour l'installation de revêtement de toitures. Pour l'exécution du contrat, Tola a commandé les matériaux nécessaires auprès de l'intimée (Fibrass), qui les lui a vendus et livrés. Peu après le début des travaux, Tola doit cesser les travaux, car elle ne détient pas le permis requis. Avec l'accord de Tola, Phoenicia demande alors à Fibrass de mettre le compte de Tola à son nom. Tola termine éventuellement les travaux. Le 1^{er} septembre 2011, Fibrass facture une somme de 49 384,81 \$ à Phoenicia. Phoenicia verse immédiatement 10 000 \$ et ne paie pas Tola. Le 21 décembre 2012, Fibrass met Phoenicia en demeure de payer le solde dû, en sus des intérêts calculés au taux de 18 % l'an. Elle ne réclame rien à Tola. En défense, Phoenicia soutient qu'il n'existe aucun lien de droit entre elle et Fibrass. De plus, selon elle, le contrat qui l'unit à Tola prévoit que les travaux devaient être exécutés pour une somme de 28 000 \$.

La Cour du Québec accueille l'action de Fibrass en partie. Le juge Labbé estime que Phoenicia s'est personnellement engagée envers Fibrass à acquitter la créance de celle-ci envers Tola concernant les matériaux de construction, ce qui constituait une délégation de paiement au sens de l'art. 1667 C.c.Q. Il condamne Phoenicia à payer une somme de 46 261,64 \$, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'art. 1619 C.c.Q. Le juge Gagnon de la Cour d'appel refuse la permission d'appeler.

Le 13 novembre 2013
Cour du Québec
(Le juge Labbé)
[2013 QCCQ 13831](#) (CanLII)

Action accueillie en partie; demanderesse condamnée à payer une somme de 46 261,64 \$, plus intérêts et indemnité additionnelle

Le 10 janvier 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Gagnon)
200-09-008208-131; [2014 QCCA 8](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 11 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35937 **Martine Labossière v. Université de Montréal, Commission d'accès à l'information du Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeal – Motion for leave to appeal Court of Québec judgment dismissed for lack of jurisdiction, since s. 154 of *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, R.S.Q., c. A-2.1, providing that such judgment final.

In 2010, Ms. Labossière, then a student at the Université de Montréal, asked the university to send her two reports written by university authorities in connection with complaints (harassment, breach of ethics) she had filed after failing. The documents were given to Ms. Labossière, but certain passages were redacted pursuant to ss. 14, 53 and 88 of the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*.

Ms. Labossière then filed applications for review with the Commission d'accès à l'information. On May 30, 2012, the Commission found in part in her favour and ordered the university to release some of the information to her.

The university successfully appealed part of the decision to the Court of Québec. Judge Cameron found that the Commission had not given adequate reasons for its decision applying the disclosure exception in s. 88 of the Act. He therefore remitted the matter to the Commission so it could reconsider the application of the s. 88 criteria to the facts and circumstances and provide reasons for its decision accordingly.

Ms. Labossière then sought leave to appeal the decision to the Court of Appeal, which found that it had no jurisdiction because s. 154 of the Act stated that the decision of the Court of Québec judge was final. Given the lack of jurisdiction, it dismissed Ms. Labossière's other motions.

November 29, 2013
Court of Québec
(Judge Cameron)
[2013 QCCQ 15889](#)

Appeal from decision of Commission d'accès à l'information allowed; decision set aside; matter remitted to Commission for redetermination

April 7, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Rochon and Vézina J.J.A.)
500-09-024231-144; [2014 QCCA 715](#)

Motion for leave to appeal dismissed

June 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35937 Martine Labossière c. Université de Montréal, Commission d'accès à l'information du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appel – Requête pour permission d'appeler d'un jugement de la Cour du Québec rejetée au motif d'absence de compétence, l'art. 154 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1, prévoyant qu'un tel jugement n'est pas susceptible d'appel.

En 2010, Mme Labossière, alors étudiante à l'Université de Montréal, demande à l'Université de lui transmettre deux rapports rédigés par les autorités universitaires à l'occasion de plaintes (harcèlement; contravention à l'éthique) déposées par elle après qu'elle eut essuyé un échec. Les documents sont remis à Mme Labossière, mais certains passages sont masqués en application des art. 14, 53 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Mme Labossière dépose alors des demandes de révision à la Commission d'accès à l'information. Le 30 mai 2012, la Commission lui donne en partie raison et ordonne à l'Université de lui communiquer certains des renseignements.

L'Université porte une partie de la décision en appel devant la Cour du Québec, avec succès. Le juge Cameron estime que la décision de la Commission appliquant l'exception à la divulgation prévue par l'art. 88 de la Loi n'est pas suffisamment motivée. Il retourne en conséquence le dossier à la Commission pour qu'elle étudie à nouveau l'application des critères de l'art. 88 aux faits et circonstances et pour qu'elle motive sa décision en conséquence.

Mme Labossière sollicite alors la permission d'appeler de la décision devant la Cour d'appel, mais celle-ci s'estime sans compétence, car l'art. 154 de la Loi énonce que la décision du juge de la Cour du Québec est sans appel. Vu l'absence de compétence, elle rejette les autres requêtes de Mme Labossière.

Le 29 novembre 2013
Cour du Québec

Appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information accueilli; décision infirmée; dossier

(Le juge Cameron)
[2013 QCCQ 15889](#)

retourné à la Commission pour nouvelle décision

Le 7 avril 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Rochon et Vézina)
500-09-024231-144; [2014 QCCA 715](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 6 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35941 Maria Theresa Avila Bagadiong v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Extortion – Limiting instructions on prior consistent statements – Right of accused to be present during trial – Whether the trial judge erred by not giving a limiting instruction on certain prior consistent statements – Whether applicant's right to be present at trial was violated – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 346(1.1)(b) and 650.

The applicant, Ms. Bagadiong, was convicted of extortion and sentenced to a term of incarceration of 15 months. After being fired by the son of an elderly couple for whom she was employed as a caregiver, she tried to extort 2.5 million dollars from the couple by threatening to tell the police that the husband had sexually assaulted her. On appeal, Ms. Bagadiong argued that the trial judge erred by not providing a limiting instruction on a prior consistent statement made by the husband. She also argued that the trial judge erred by directing the deputy sheriff to request the jury, which was outside the courtroom, to clarify a question it submitted in the course of deliberation. Ms. Bagadiong submitted that her right to be present during the whole of trial had been violated. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 28, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)

Applicant convicted of extortion (s. 346(1.1)(b) of the *Criminal Code*)

December 13, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Hall, Garson and Willcock JJ.A.)
CA040184
[2013 BCCA 538](#)

Appeal dismissed

June 12, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time, motion to appoint counsel and application for leave to appeal filed

June 18, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for stay of execution filed

35941 Maria Theresa Avila Bagadiong c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Extorsion – Directives restrictives concernant les déclarations antérieures compatibles – Droit de l'accusée d'être présente pendant le procès – La juge du procès a-t-elle eu tort de ne pas avoir communiqué de directives restrictives concernant certaines déclarations antérieures compatibles? – Le droit de la demanderesse

d'être présente au procès a-t-il été violé? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 346(1.1)b) et 650.

La demanderesse, Mme Bagadiong, a été déclarée coupable d'extorsion et condamnée à une peine d'emprisonnement de 15 mois. Après avoir été congédiée par le fils d'un couple de personnes âgées pour qui elle travaillait comme soignante, elle a tenté d'extorquer 2,5 millions de dollars du couple en les menaçant de dire à la police que l'époux l'avait agressée sexuellement. En appel, Mme Bagadiong a plaidé que la juge du procès avait eu tort de ne pas communiquer de directives restrictives concernant une déclaration antérieure compatible faite par l'époux. Elle a également plaidé que la juge du procès avait eu tort d'ordonner au shérif adjoint de demander au jury, qui se trouvait à l'extérieur de la salle d'audience, de clarifier une question qu'il avait soumise au cours de ses délibérations. Madame Bagadiong a soutenu que son droit d'être présente pendant tout le procès avait été violé. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

28 octobre 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ross)

Demanderesse déclarée coupable d'extorsion
(al. 346(1.1)b) du *Code criminel*)

13 décembre 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Hall, Garson et Willcock)
CA040184
[2013 BCCA 538](#)

Appel rejeté

12 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, requête en nomination d'un procureur et demande d'autorisation d'appel, déposées

18 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution, déposée

35923 Attorney General for Saskatchewan v. Lemare Lake Logging Ltd.
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Federal Paramountcy – Bankruptcy and Insolvency – Whether the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, renders Part II of the *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17, inoperative by virtue of the doctrine of federal paramountcy – *Bankruptcy and Insolvency Act*, s. 243.

The respondent, Lemare Lake Logging Ltd. ("Lemare Lake"), a secured creditor, brought an application for the court appointment of a receiver and manager of assets, excluding livestock, against a debtor, pursuant to s. 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 ("*BIA*"). The debtor, a "farmer" within the meaning of the *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17 ("*SFSA*"), took the position that Lemare Lake first had to comply with Part II of the *SFSA* before seeking the appointment of a receiver under s. 243(1) of the *BIA*. Lemare Lake argued that the doctrine of federal paramountcy rendered the relevant provisions of the *SFSA* inoperative. The applicant, Attorney General for Saskatchewan, intervened on the constitutional issue pursuant to the *Constitutional Questions Act*, 2012, S.S. 2012, c. 29.01. The chambers judge dismissed the application. She found there was no operational conflict between the provincial and federal statutes, and that the *SFSA* was not incompatible with the purpose of s. 243(1) of the *BIA*, which is to allow for the appointment of a national receiver. In the chambers judge's view, Part II of the *SFSA* did not frustrate that objective. In the event that she was wrong, the chambers judge explained that she would nevertheless have dismissed the application on the basis that the foreclosure procedure was the appropriate remedy in this case. In her view, it would be neither convenient nor just to appoint a receiver. The Court of Appeal agreed that it was not appropriate to appoint a receiver, and the appeal was dismissed. However, the Court nevertheless addressed the constitutional issue, finding Part II of the *SFSA* to

be inoperative by virtue of the doctrine of federal paramountcy.

July 19, 2013
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Rothery J.)
[2013 SKQB 278](#)

Respondent's application pursuant to s. 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, for appointment of receiver dismissed

April 1, 2014
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J. and Ottenbreit and Whitmore JJ.A.)
CACV2443
[2014 SKCA 35](#)

Appeal dismissed; Part II of the *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17, declared inoperative by virtue of the doctrine of federal paramountcy

June 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35923 Procureur général de la Saskatchewan c. Lemare Lake Logging Ltd.
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel – Prépondérance fédérale – Faillite et insolvabilité – La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, rend-elle la Partie II de la *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, ch. S-17, inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales? – *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, art. 243.

L'intimée, Lemare Lake Logging Ltd. (« Lemare Lake »), une créancière garantie, a présenté une demande pour que tribunal nomme un séquestre et un gérant de l'actif, à l'exclusion du bétail, contre un débiteur, en application du par. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (« *LFI* »). Le débiteur, un agriculteur (« *farmer* ») au sens de la *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, ch. S-17 (« *SFSA* »), a soutenu que Lemare Lake devait d'abord se conformer à la Partie II de la *SFSA* avant de demander la nomination d'un séquestre en application du par. 243(1) de la *LFI*. Lemare Lake a plaidé que la doctrine de la prépondérance des lois fédérales rendait inopérantes les dispositions pertinentes de la *SFSA*. Le demandeur, le procureur général de la Saskatchewan, est intervenu sur la question constitutionnelle en application de la *Constitutional Questions Act*, 2012, S.S. 2012, ch. 29.01. La juge en son cabinet a rejeté la requête. Elle a conclu qu'il n'y avait aucun conflit d'application entre les lois provinciales et fédérales et que la *SFSA* n'était pas incompatible avec l'objet du par. 243(1) de la *LFI*, c'est-à-dire de permettre la nomination d'un séquestre national. De l'avis de la juge en son cabinet, la Partie II de la *SFSA* n'entravait pas la réalisation de cet objectif. La juge a statué que dans l'hypothèse où elle avait tort, elle était néanmoins d'avis de rejeter la demande au motif que la procédure en forclusion était la réparation appropriée en l'espèce. À son avis, il ne serait ni opportun ni juste de nommer un séquestre. La Cour d'appel était également d'avis qu'il n'était pas approprié de nommer un séquestre et l'appel a été rejeté. Néanmoins, la Cour a traité la question constitutionnelle, concluant que la Partie II de la *SFSA* était inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales.

19 juillet 2013
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Rothery)
[2013 SKQB 278](#)

Demande de l'intimée en application du par. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, en vue de la nomination d'un séquestre, rejetée

1^{er} avril 2014
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Richards, juges Ottenbreit et Whitmore)
CACV2443
[2014 SKCA 35](#)

Appel rejeté; la Partie II de la *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, ch. S-17, est déclarée inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales

35932 Dave Thompson v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Trial – Stay of Proceedings – Estoppel – Appeal by Crown from stay of proceedings entered on charge of possession of cocaine for purpose of trafficking due to issue estoppel allowed – What is the test for finality in relation to criminal law issue estoppel – When the requirements of criminal law issue estoppel are met, is there discretion not to apply it – Whether there are any issues of public importance raised.

In the first proceeding, the respondent Crown alleged that the applicant breached a term of his conditional sentence order – to keep the peace and be of good behaviour – after police officers found crack and powder cocaine in his bedroom. The Crown's application failed because its evidence did not establish that the applicant was in possession of the substances seized.

In the second proceeding, the applicant was charged with possession of the same cocaine for the purpose of trafficking. That prosecution failed too. The trial judge held that issue estoppel precluded the Crown from introducing evidence that the applicant was in possession of cocaine for the purpose of trafficking, because the issue of possession of the cocaine had been decided in the applicant's favour on the revocation hearing. The trial judge entered a stay of proceedings on the basis of issue estoppel. The Court of Appeal allowed the respondent Crown's appeal, set aside the stay of proceedings and ordered a new trial.

July 5, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Allen J.)
2012 ONSC 3979
<http://canlii.ca/t/fs02p>

Stay of proceedings entered on charges of possession of cocaine for the purpose of trafficking

January 20, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Watt, van Rensburg JJ.A.)
2014 ONCA 43
<http://canlii.ca/t/g2pzt>

Crown's appeal allowed; stay of proceedings set aside; new trial ordered

June 9, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

35932 Dave Thompson c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Procès – Arrêt des procédures – Préclusion – Appel interjeté par le ministère public d'un arrêt des procédures pour préclusion découlant d'une question déjà tranchée prononcé relativement à une accusation de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, accueilli – En matière pénale, quel est le critère d'appréciation du caractère définitif relativement à la préclusion découlant d'une question déjà tranchée? – Lorsque les conditions de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée en matière pénale sont remplies, le tribunal a-t-il le pouvoir discrétionnaire de ne pas l'appliquer? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Dans la première instance, le ministère public intimé a allégué que le demandeur avait enfreint une ordonnance de sursis – de ne pas troubler l’ordre public et d’avoir une bonne conduite – après que les policiers eurent trouvé du crack et de la cocaïne en poudre dans sa chambre à coucher. Le ministère public a été débouté, faute de preuve permettant d’établir que le demandeur était en possession des substances saisies.

Dans la deuxième instance, le demandeur a été accusé de possession de la même cocaïne aux fins d’en faire le trafic. Cette poursuite a échoué elle aussi. La juge du procès a statué que la préclusion découlant d’une question déjà tranchée empêchait le ministère public d’introduire des éléments de preuve selon lesquelles le demandeur était en possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic, puisque la question de la possession de cocaïne avait été tranchée en faveur du demandeur à l’audience sur la révocation. La juge du procès a ordonné l’arrêt des procédures pour préclusion découlant d’une question déjà tranchée. La Cour d’appel a accueilli l’appel du ministère public, annulé l’arrêt des procédures et ordonné un nouveau procès.

5 juillet 2012
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Allen)
2012 ONSC 3979
<http://canlii.ca/t/fs02p>

Arrêt des procédures prononcé relativement à des accusations de possession de cocaïne en vue d’en faire le trafic

20 janvier 2014
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Cronk, Watt et van Rensburg)
2014 ONCA 43
<http://canlii.ca/t/g2p2r>

Appel du ministère public, accueilli; arrêt des procédures annulé; nouveau procès ordonné

9 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et demande d’autorisation d’appel, déposées

35917 Egg Films Incorporated v. Labour Board, International Alliance of Theatrical Stage Employees, Moving Picture Technicians, Artists and Allied Crafts of the United States, its Territories, and Canada, Local 849
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Unions — Certification — Status as employee — Whether it was appropriate for the Board to significantly modify the common law test for employment status such that workers need only to demonstrate dependence upon an industry of which an “employer” is a part, as opposed to dependence upon the employer, in order to establish that an employment relationship exists — Whether, by relying upon *Charter* values, the preamble to the *Trade Union Act*, R.S.N.S. 1989, c. 475, and various public policy considerations, a labour board or tribunal can effectively ignore legislative intent by amending its governing statute so that collective bargaining rights can be extended to persons not originally contemplated under a province’s *Wagner Act*-style regime.

On March 5, 2011, Egg Films was involved in a one-day shoot of a television ad for the Atlantic Lottery Corporation. It hired the technicians subject to the certification application for the project, then laid them off at the end of the day. Most of the employees were paid a daily or flat rate for the day and preparatory work done before the shooting day. Also on March 5, the International Alliance of Theatrical Stage Employees, Moving Picture Technicians, Artists and Allied Crafts of the United States, its Territories, and Canada (the “Union”), applied under s. 23 of the *Trade Union Act*, R.S.N.S. 1989, c. 475, to become certified as the bargaining agent for motion picture technicians employed by Egg Films, sending the application to the Board by registered mail. The application was received March 9 and a vote was held on April 16. The ballot box was sealed, and the votes were not counted until both Board decisions had been released.

On April 3, 2012, the Nova Scotia Labour Relations Board issued an interim decision in which it found that the commercial and corporate advertising industry was a part of the film industry for purposes of the Act, that the technicians hired by Egg Films were “employees” within the meaning of the Act, that the unit applied for was appropriate in terms of membership and continuity or temporality, and that the unit was not precluded by the craft unit regulations. It also agreed that the “double date” voting rule was not appropriate here. On September 20, 2012, the Board issued a second interim order settling the employee inclusions and exclusions, as well as procedural issues concerning notice to the employees and the conduct of the vote.

IATSE was certified as bargaining agent on October 1, 2012. An application for judicial review was dismissed, as was an appeal.

April 17, 2013
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Pickup J.)
[2013 NSSC 123](#)

Application for judicial review dismissed

April 3, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Fichaud, Bryson [dissenting] J.A.)
[2014 NSCA 33](#)

Appeal dismissed

May 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35917 **Egg Films Incorporated c. Conseil du travail, Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, du cinéma, des métiers connexes et des artistes des États-Unis et du Canada, local de scène numéro 849**
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail — Syndicat — Accréditation — Qualité d’employé — Le Conseil pouvait-il modifier substantiellement le critère de common law qui permet de déterminer la qualité d’employé, si bien qu’il suffirait aux travailleurs de démontrer une dépendance à l’égard du secteur d’activité de l’« employeur », par opposition à une dépendance à l’égard de l’employeur lui-même, pour établir l’existence d’une relation d’emploi? — Un conseil ou un tribunal des relations du travail peut-il s’appuyer sur des valeurs de la *Charte*, le préambule de la *Trade Union Act*, R.S.N.S. 1989, ch.475, et diverses considérations d’ordre public pour effectivement faire fi de l’intention du législateur en modifiant sa loi habilitante de manière à étendre les droits de négociation collective aux personnes qui n’étaient pas initialement visées par le régime législatif des relations de travail d’une province?

Le 5 mars 2011, Egg Films a pris part au tournage — d’une durée d’un jour — d’une publicité télévisuelle pour la Société des loteries de l’Atlantique. Egg Films a embauché des techniciens qui faisaient l’objet de la demande d’accréditation pour le projet, puis les a congédiés à la fin de la journée. La plupart des employés ont été rémunérés à un tarif quotidien ou forfaitaire pour la journée et pour les travaux préparatoires effectués avant le jour du tournage. Le même jour, soit le 5 mars, l’Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, du cinéma, des métiers connexes et des artistes des États-Unis et du Canada (le « syndicat »), a présenté une demande d’accréditation en application de l’art. 23 de la *Trade Union Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 475, pour devenir l’agent négociateur des techniciens du cinéma employés par Egg Films, envoyant la demande au Conseil par courrier recommandé. La demande a été reçue le 9 mars et un scrutin a été tenu le 16 avril. La boîte de scrutin a été scellée et les votes n’ont pas été comptés tant que les deux décisions du Conseil n’avaient pas été publiées.

Le 3 avril 2012, le Conseil des relations du travail de la Nouvelle-Écosse a rendu une décision provisoire, concluant que le secteur de la publicité commerciale et institutionnelle faisait partie de l’industrie cinématographique pour l’application de la loi et que les techniciens qui avaient été embauchés par Egg Films

étaient des « employés » au sens de la loi, que l'unité pour laquelle l'accréditation avait été demandée était appropriée quant à l'effectif et à la continuité ou la temporalité, et que l'unité n'était pas interdite par le règlement relatif aux unités par métier. Le Conseil a également convenu que la règle de vote à « double date » n'était pas appropriée en l'espèce. Le 20 septembre 2012, le Conseil a prononcé une deuxième ordonnance provisoire réglant les inclusions et les exclusions d'employés, de même que des questions de procédure relativement aux avis donnés aux employés et la tenue du scrutin.

L'AIEST a été accréditée comme agent négociateur le 1^{er} octobre 2012. Une demande de contrôle judiciaire et un appel ont été rejetés.

17 avril 2013
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Pickup)
[2013 NSSC 123](#)

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

3 avril 2014
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Saunders, Fichaud et Bryson [dissident])
[2014 NSCA 33](#)

Appel rejeté

30 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposé

**35900 Louis-Jacques Perreault v. Commission de la santé et de la sécurité du travail
- and -
Commission des lésions professionnelles
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Workers' compensation – Occupational diseases – Worker's claim denied because of lack of causal relationship between diseases alleged (tenosynovitis, carpal tunnel syndrome) and work (bricklaying-masonry) – Applications for administrative and judicial review dismissed – Leave to appeal denied by Court of Appeal – Whether Commission des lésions professionnelles made overriding errors in assessing chronology of events – Whether it erred in its assessment of causal relationship between symptoms and movements performed by worker.

Mr. Perreault, who was born in 1956, had worked as a brickmason since 1986. On September 19, 2006, he filed a claim with the Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) alleging that he had occupational diseases: tenosynovitis of the shoulders and bilateral carpal tunnel syndrome. The CSST denied the claim and confirmed its decision following an administrative review. Mr. Perreault then applied to the Commission des lésions professionnelles (CLP) four times with no success.

The Superior Court dismissed Mr. Perreault's application for judicial review of the CLP's four decisions. It found that the CLP's decisions fell within a range of possible, reasonable outcomes having regard to the evidence. Lévesque J.A. of the Court of Appeal denied leave to appeal because he was of the opinion that the Superior Court's judgment raised no question of principle or of general interest and contained no serious flaw that could justify reviewing it (art. 26 C.C.P.).

January 21, 2014
Quebec Superior Court
(Samson J.)
[2014 QCCS 125](#)

Motion for judicial review dismissed

March 10, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Lévesque J.A.)
200-09-008259-142; [2014 QCCA 539](#)

Motion for leave to appeal dismissed

May 9, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35900 Louis-Jacques Perreault c. Commission de la santé et de la sécurité du travail
- et -
Commission des lésions professionnelles
(Qc) (Civile) (Autorisation)**

Accidents du travail – Maladies professionnelles – Réclamation du travailleur rejetée au motif d’absence de lien causal entre les maladies invoquées (tendinites, canal carpien) et le travail (briquetage-maçonnerie) – Demandes de révision administrative et judiciaire rejetées – Permission d’appel refusée par la Cour d’appel – La Commission des lésions professionnelles a-t-elle commis des erreurs déterminantes dans l’appréciation de la chronologie des événements? – A-t-elle mal apprécié le lien causal entre les symptômes et les mouvements accomplis par le travailleur?

Né en 1956, M. Perreault travaille comme briqueteur-maçon depuis 1986. Le 19 septembre 2006, il produit une réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) alléguant la présence de maladies professionnelles : tendinites aux épaules et canal carpien bilatéral. La CSST refuse la réclamation et confirme sa décision au terme d’une révision administrative. M. Perreault s’adresse alors à la Commission des lésions professionnelles (CLP), à quatre reprises et sans succès.

La Cour supérieure rejette le recours de M. Perreault en révision judiciaire des quatre décisions de la CLP. Elle conclut que les décisions de la CLP faisaient partie des issues possibles et raisonnables eu égard à la preuve. D’avis que le jugement de la Cour supérieure ne soulève aucune question de principe ou d’intérêt général ou même qu’il n’est entaché d’aucune faiblesse grave qui pourrait en justifier la révision (art. 26 C.p.c.), le juge Lévesque de la Cour d’appel refuse la permission d’appeler.

Le 21 janvier 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Samson)
[2014 QCCS 125](#)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 10 mars 2014
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Le juge Lévesque)
200-09-008259-142; [2014 QCCA 539](#)

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 9 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35911 Svetlana Fotinoy, Citizen of Canada, Citizen of the Russian Federation v. Royal Bank of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)**

Courts — Federal court — Jurisdiction — Statement of claim struck for want of jurisdiction — Royal Bank repossessed house owned by Applicant and mortgaged to Respondent — Whether Royal Bank withheld information pertaining to vital financial transactions from Applicant — Whether Royal Bank put Applicant at a

disadvantage and discriminated against her by withholding information routinely available to other mortgage holders — Whether Royal Bank obtained an order for forcible eviction due to that discrimination and on the basis of false information presented to the Superior Court of Quebec — Whether Royal Bank proceeded with the foreclosure and eviction in an appropriate manner.

Due to municipal tax arrears, Ms. Fotinov was declared in default of a mortgage and hypothec given to the Royal Bank on a property in Quebec. The Royal Bank had paid the arrears upon notice that the municipality was going to proceed with the sale of the house. Ms. Fotinov's home was ordered to be surrendered and sold, and the Fotinovs were evicted in a manner they considered excessive. As a result, Ms. Fotinov filed a Statement of Claim in the Federal Court based on the same general facts but seeking different damages than those sought in this case (File No. T-443-13). It was struck for want of jurisdiction. That decision was not appealed, but the instant Statement of Claim was commenced. It sought damages in the amount of \$12,000 from the Royal Bank for the foreclosure on the mortgage and all the related matters, violations of consumer protection, and *Charter* rights. The Prothonotary struck the Statement of Claim without leave to amend pursuant to Rule 221(1)(a). Ms. Fotinov appealed the Prothonotary's order, and the Federal Court held an appeal *de novo*. The appeal was dismissed. When Ms. Fotinov filed a further appeal, the Royal Bank successfully moved to strike the appeal in the Federal Court of Appeal.

August 29, 2013
Federal Court
(Prothonotary Morneau)

Statement of Claim struck for want of jurisdiction with costs and without leave to amend

October 23, 2013
Federal Court
(McVeigh J.)

Appeal dismissed without costs

March 18, 2014
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Gauthier, Webb JJ.A.)
A-390-13, [2014 FCA 70](#)

Motion to strike granted; appeal dismissed with costs

May 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35911 Svetlana Fotinov, citoyenne du Canada, citoyenne de la Fédération de Russie c. Banque Royale du Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Cour fédérale — Compétence — Déclaration annulée pour absence de compétence — La Banque Royale a repris possession de la maison appartenant à la demanderesse et hypothéquée en faveur de l'intimée — La Banque Royale a-t-elle omis de transmettre à la demanderesse des renseignements relatifs à des opérations financières essentielles? — La Banque Royale a-t-elle placé la demanderesse dans une situation désavantageuse et a-t-elle fait preuve de discrimination à son égard en ne communiquant pas des renseignements qui étaient habituellement mis à la disposition d'autres débiteurs hypothécaires? — La Banque Royale a-t-elle obtenu une ordonnance d'expulsion en raison de cette discrimination et sur le fondement de faux renseignements présentés à la Cour supérieure du Québec? — La Banque Royale a-t-elle procédé à la forclusion et à l'expulsion de façon appropriée?

En raison d'arriérés de taxes municipales, Mme Fotinov a été déclarée en défaut pour non-paiement d'un prêt garanti par une hypothèque consentie à la Banque Royale et grevant un bien situé au Québec. La Banque Royale avait payé les arriérés après avoir reçu un avis comme quoi la municipalité allait procéder à la vente de la maison.

Une ordonnance de délaissement et de vente de la maison de Mme Fotinov a été rendue et les Fotinov ont été expulsés d'une manière qu'ils jugeaient excessive. En conséquence, Mme Fotinov a déposé une demande en Cour fédérale, fondée sur les mêmes faits généraux, mais sollicitant des dommages-intérêts différents de ceux qui sont demandés en l'espèce (n° du greffe T-443-13). La demande a été radiée pour absence de compétence. Cette décision n'a pas été portée en appel, mais la présente déclaration a été introduite. En l'espèce, la demanderesse sollicite des dommages-intérêts de 12 000 \$ de la Banque Royale pour la forclusion hypothécaire et toutes les questions connexes, violations de lois sur la protection du consommateur et violations de droits garantis par la *Charte*. Le protonotaire a radié la déclaration sans autorisation d'appel en application de la règle 221(1)a). Madame Fotinov a interjeté appel de l'ordonnance du protonotaire et la Cour fédérale a tenu un appel *de novo*. L'appel a été rejeté. Lorsque Mme Fotinov déposé un autre appel, la Banque Royale a demandé par requête la radiation de l'appel et cette demande a été accueillie.

29 août 2013
Cour fédérale
(Protonotaire Morneau)

Déclaration radiée pour absence de compétence avec dépens et sans autorisation de modifier

23 octobre 2013
Cour fédérale
(Juge McVeigh)

Appel rejeté sans frais

18 mars 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Gauthier et Webb)
A-390-13, [2014 FCA 70](#)

Requête en radiation, accueillie; appel rejeté sans frais

20 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35883 Héma-Québec v. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Héma-Québec (CSN)
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Collective agreements – Pay equity – Grievance arbitration – Jurisdiction – Payment of amounts as compensation adjustments for certain classes of employees as result of pay equity exercise under *Pay Equity Act*, CQLR, c. E-12.001 – Whether grievance arbitrator had jurisdiction in this case – Whether it was reasonable for arbitrator to find that he was not bound by interpretation guide issued by Commission de l'équité salariale concerning calculation method to be used – *Pay Equity Act*, ss. 40 and 74.

This case concerns the payment of amounts as compensation adjustments for certain classes of employees of Héma-Québec as a result of a pay equity exercise carried out under the *Pay Equity Act*, CQLR, c. E-12.001. Section 74 of the *P.E.A.* provides that such compensation adjustments and the terms and conditions of payment thereof are deemed to form part of the collective agreement.

The respondent union filed grievances with an arbitrator, arguing that the employer, Héma-Québec, could not rely on pay increases granted in the collective agreement to change the compensation adjustments, which were to be paid over a four-year period. Héma-Québec countered that, because of the obligation to maintain pay equity imposed on it by s. 40 *P.E.A.*, it could effect compensation between those pay increases and the pay equity adjustments. It relied, *inter alia*, on an expert's opinion and an [TRANSLATION] "interpretation guide" published by the Commission de l'équité salariale. The arbitrator allowed the grievances, and his award was upheld by both the Superior Court and the Court of Appeal.

December 9, 2011
Quebec Superior Court

Motion for judicial review of arbitrator's award dismissed

(St-Pierre J.)
[2011 QCCS 6970](#)

February 9, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich J.A.)

Motion for leave to appeal allowed

[2012 QCCA 261](#)

March 14, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Morissette and Gagnon JJ.A.)
500-09-022346-126; [2014 QCCA 509](#)

Appeal dismissed

May 12, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35883 Héma-Québec c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Héma-Québec (CSN)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail – Conventions collectives – Équité salariale – Arbitrage de griefs – Compétence – Paiement de montants à titre d’ajustements salariaux pour certaines catégories d’employés à la suite d’un exercice d’équité salariale effectué en application de la *Loi sur l’équité salariale*, RLRQ, ch. E-12.001 – L’arbitre de griefs avait-il compétence en l’espèce? – Était-il raisonnable pour l’arbitre de statuer qu’il n’était pas lié par un guide d’interprétation émis par la Commission de l’équité salariale et concernant la méthode de calcul à suivre? – *Loi sur l’équité salariale*, art. 40 et 74.

Le litige porte sur le paiement de montants à titre d’ajustements salariaux pour certaines catégories d’employés de Héma-Québec à la suite d’un exercice d’équité salariale effectué en application de la *Loi sur l’équité salariale*, RLRQ, ch. E-12.001. L’article 74 de la *L.é.s.* prévoit que ces ajustements salariaux et leurs modalités de versement sont réputés faire partie intégrante de la convention collective.

Le syndicat intimé dépose des griefs devant un arbitre. Il soutient que l’employeur, Héma-Québec, ne peut s’appuyer sur des augmentations salariales consenties dans la convention collective pour modifier les ajustements salariaux, dont les versements s’échelonnent sur une période de quatre ans. Héma-Québec soutient plutôt qu’en raison de l’obligation de maintenir l’équité salariale que lui impose l’art. 40 *L.é.s.*, elle peut opérer compensation entre ces augmentations salariales et les ajustements d’équité salariale. Elle s’appuie notamment sur l’opinion d’un expert ainsi que sur un « guide d’interprétation » publié par la Commission de l’équité salariale. L’arbitre accueille les griefs, et sa décision est confirmée, tant par la Cour supérieure que par la Cour d’appel.

Le 9 décembre 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge St-Pierre)
[2011 QCCS 6970](#)

Requête en révision judiciaire d’une décision d’un arbitre rejetée

Le 9 février 2012
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(La juge Bich)
[2012 QCCA 261](#)

Requête pour permission d’appeler accueillie

Le 14 mars 2014
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Morissette et Gagnon)
500-09-022346-126; [2014 QCCA 509](#)

Appel rejeté

Le 12 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**35887 Acram Adam v. Attorney General of Canada on Behalf of the United States of America
- and between -
Acram Adam v. Canada (Minister of Justice)
(B.C.) (Criminal) (By Leave)**

Extradition – Criminal law – Whether the Court of Appeal erred in holding that the factors set out by Article 17 *bis* of the *Protocol Amending the Treaty on Extradition Between Canada and the United States*, Can. T.S. 1991 No. 37, are not necessary to consider in regards to the Minister of Justice's decision to surrender the applicant for extradition.

The United States sought the applicant's extradition on charges of an alleged conspiracy to traffic in a controlled substance. In ordering the applicant's surrender, the Minister noted that the applicant was not a Canadian citizen. The Minister concluded that the applicant's extradition is preferable to domestic prosecution on the basis that the alleged conspiracy involved transporting large quantities of drugs into the U.S., the criminal investigation was conducted entirely by U.S. law enforcement, all of the evidence is in the hands of U.S. authorities, and no charges were laid in Canada. The Minister found that the applicant's surrender would not be unjust or oppressive, and would not violate his rights under s. 7 of the *Charter*. The applicant's surrender was ordered by the Minister. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal from the committal order and the application for judicial review of the Minister's decision with Chaisson J.A. dissenting in part.

July 3, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Holmes J.)
2012 BCSC 969
<http://canlii.ca/t/frxgx>

Applicant committed into custody to await surrender to the United States of America

May 3, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Hinkson J.A.)
2013 BCCA 207
<http://canlii.ca/t/fx9cc>

Application pursuant to s. 684 of the *Criminal Code* for the appointment of counsel for the applicant's appeal and judicial review dismissed

April 9, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman C.J. and Bennett J.A., and Chiasson J.A. (dissenting in part))
2014 BCCA 136, CA40047
<http://canlii.ca/t/g6gdg>

Appeal from committal order and application for judicial review of the Minister's decision dismissed

June 9, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35887 Acram Adam c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique
- et entre -
Acram Adam c. Canada (ministre de la Justice)**

(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Extradition – Droit criminel – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure qu’il n’est pas nécessaire d’examiner les facteurs énoncés à l’article 17 *bis* du *Protocole modifiant le Traité d’extradition entre le Canada et les États-Unis*, R.T. Can. 1991 n° 37 à l’égard de la décision du ministre de la Justice d’extrader le demandeur?

Les États-Unis ont demandé l’extradition du demandeur relativement à des accusations de complot en vue du trafic d’une substance désignée. En ordonnant l’extradition du demandeur, le ministre a noté que ce dernier n’était pas citoyen canadien. Le ministre a conclu qu’il était préférable d’extrader le demandeur, plutôt que de le poursuivre au Canada, puisque le complot allégué avait pour objet le transport d’importantes quantités de drogue vers les États-Unis, l’enquête criminelle avait été effectuée entièrement par les autorités policières des États-Unis, tous les éléments de preuve étaient en la possession des autorités américaines et aucune accusation n’avait été portée au Canada. Le ministre a conclu que l’extradition du demandeur ne serait ni injuste ni tyrannique et qu’elle ne violerait pas les droits que lui garantit l’article 7 de la *Charte*. Le ministre a ordonné l’extradition du demandeur. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont rejeté l’appel de l’ordonnance d’incarcération et la demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre; le juge Chiasson était dissident en partie.

3 juillet 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Holmes)
2012 BCSC 969
<http://canlii.ca/t/frxgx>

Demandeur incarcéré en attendant son extradition vers les États-Unis d’Amérique

3 mai 2013
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Juge Hinkson)
2013 BCCA 207
<http://canlii.ca/t/fx9cc>

Demande fondée sur l’article 684 du *Code criminel* en nomination d’un avocat pour agir au nom du demandeur relativement à son appel et à sa demande de contrôle judiciaire, rejetée

9 avril 2014
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Bauman, juges Bennett et Chiasson (dissident en partie))
2014 BCCA 136, CA40047
<http://canlii.ca/t/g6gdg>

Appel de l’ordonnance d’incarcération et demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre, rejeté

9 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

35881 Ghassan Fadlallah v. Université de Sherbrooke
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Time — Computation of prescription period — Applicant’s action dismissed on ground that prescribed — Whether Court of Appeal erred in dismissing motion in revocation of previous judgment dismissing applicant’s appeal.

In February 2009, the applicant was excluded from the doctoral program at the faculty of engineering of the Université de Sherbrooke (“university”) because he had failed his comprehensive examination. In March 2009, the dean of the faculty confirmed the applicant’s exclusion from the university. The applicant subsequently filed a complaint with the office of the university’s student ombudsperson, who concluded in August 2009 that the complaint was unfounded.

In February 2013, the applicant brought an action for \$266,300 against the university in relation to his exclusion from the doctoral program.

The university filed a motion to dismiss on the ground of prescription.

June 27, 2013
Quebec Superior Court
(Dumas J.)
[2013 QCCS 2951](#)
File No. 450-17-004776-135

Motion to dismiss allowed; motion to institute proceedings dismissed

November 4, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Giroux and Dufresne JJ.A.)
[2013 QCCA 1884](#)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

March 10, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Morissette and Gagnon JJ.A.)
[2014 QCCA 511](#)

Motion to adduce new evidence and motion in revocation dismissed

May 9, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35881 Ghassan Fadlallah c. Université de Sherbrooke
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Délais — Calcul du délai de prescription — Recours du demandeur rejeté au motif qu'il était prescrit — La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant requête en rétractation visant un jugement antérieur rejetant l'appel du demandeur?

En février 2009, le demandeur a été exclu du programme de doctorat de la Faculté de génie de l'Université de Sherbrooke. La raison de son exclusion était son échec à son examen général. En mars 2009, le doyen de la faculté a confirmé l'exclusion du demandeur de l'Université. Par la suite, le demandeur a déposé une plainte du bureau de la Protectrice des droits des étudiants et étudiantes de l'Université qui, en août 2009, conclut que la plainte était non fondée.

En février 2013, le demandeur a intenté contre l'Université de Sherbrooke une poursuite pour un montant de 266 300\$ en lien avec son exclusion du programme de doctorat.

L'Université déposa une requête en irrecevabilité pour motif de prescription.

Le 27 juin 2013
Cour supérieure du Québec
(le juge Dumas J.)
[2013 QCCS 2951](#)
No. de dossier 450-17-004776-135

Requête en irrecevabilité accueillie; Requête introductive d'instance rejetée

Le 4 novembre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)

Requête en rejet d'appel, accueillie; Appel rejeté

(les juges Hilton, Giroux et Dufresne)
[2013 QCCA 1884](#)

Le 10 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Pelletier, Morissette et Gagnon)
[2014 QCCA 511](#)

Requête pour preuve nouvelle et requête en rétractation, rejetées

Le 9 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35921 Jean Bouchard v. Corporation of Pilots for and below the Harbour of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Pensions — Pension plans — Option to transfer pension benefit credits — Determination of actuarial value of credits to be transferred — Whether pension plan subject to *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, c. 32, can have terms less beneficial for members than terms set out in *PBSA* and regulations thereunder — Specifically, whether such plan, through its by-laws, can limit members' right to transfer to pension plan if otherwise allowed by *PBSA* and regulations thereunder.

Mr. Bouchard worked as a marine pilot on the St. Lawrence River from April 27, 1968 to January 15, 2009. During that period, he contributed on an ongoing basis to the pension plan for pilots of the Corporation of the Lower St. Lawrence Pilots established and administered by the Corporation of Pilots for and below the Harbour of Quebec ("fund"). The applicable provisions of the fund are set out in *Réglement numéro 2* ("by-law no. 2"). The *Pilotage Act*, R.S.C. 1985, c. P-14, which gives the respondent Corporation the power to administer the fund, expressly states in s. 56 that the *Pension Benefits Standards Act, 1985* applies in respect of the pension plan administered by the respondent.

In June 2004, Mr. Bouchard availed himself of s. 24 of by-law no. 2 and informed the respondent that, when he retired, he wanted the value of his accrued credits in the fund to be transferred to another pension plan. Mr. Bouchard married in December 2007. The spouses no longer live together now but are still married. Mr. Bouchard retired on January 15, 2009. A few weeks later, he received a letter from the respondent informing him of the amount determined by the actuaries for the value of his credits to be transferred. That amount did not include the actuarial value of the joint and survivor pension benefit credits for the surviving spouse. Mr. Bouchard brought an action against the respondent to recover all of his accrued benefits in the fund, which, according to him, included the actuarial value of his spouse's pension benefit credits. He argued that, having regard to the fund's promise of a joint and survivor annuity and the mandatory provisions of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the regulations thereunder, the transfer of the [TRANSLATION] "value of his benefits" provided for in by-law no. 2 corresponded to the aggregate actuarial value of the plan benefits, including the value of the joint and survivor annuity for the surviving spouse.

December 17, 2012
Quebec Superior Court
(Goodwin J.)
[2012 QCCS 6970](#)

Action dismissed

March 31, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morissette, Dutil and Lévesque JJ.A.)
[2014 QCCA 643](#)

Action dismissed

May 30, 2014

Application for leave to appeal filed

35921 Jean Bouchard c. Corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Pensions — Régimes de retraite — Option de transfert des droits à pension — Détermination de la valeur actuarielle des droits à transférer — Est-ce qu'un régime de pension assujéti à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32, peut prévoir des conditions moins avantageuses pour le participant que celles prévues dans la *LNPP* et son règlement d'application? — Plus spécifiquement, un tel régime peut-il restreindre, par ses règlements internes, les droits de transfert des participants à un régime de pension, dans la mesure où ces droits sont autrement permis par la *LNPP* et son règlement d'application?

M. Bouchard a travaillé comme pilote maritime sur le fleuve Saint-Laurent du 27 avril 1968 au 15 janvier 2009. Pendant cette période, il a contribué de façon continue au « Régime de pension des pilotes de Corporation des pilotes du Bas St-Laurent établi et géré par la Corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous » (« Fonds »). Les dispositions applicables au Fonds sont énumérées au *Règlement numéro 2*. La *Loi sur le pilotage*, L.R.C. (1985), ch. P-14, qui attribue à la Corporation intimée le pouvoir de gérer le Fonds, prévoit expressément à l'art. 56 que la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique au régime de pension géré par l'intimée.

En juin 2004, M. Bouchard se prévaut de l'art. 24 du *Règlement numéro 2* et informe l'intimée qu'il souhaiterait, au moment de sa retraite, que la valeur de ses droits accumulés dans le Fonds soient transférés dans un autre régime de pension. M. Bouchard se marie en décembre 2007. Les conjoints ne font plus vie commune aujourd'hui mais demeurent toujours mariés. M. Bouchard prend sa retraite en date du 15 janvier 2009. Quelques semaines plus tard, il reçoit de l'intimée une lettre l'informant du montant que les actuaires ont établi concernant la valeur de ses droits à transférer. Ce montant n'inclut pas la valeur actuarielle des droits de pension réversible à la conjointe survivante. M. Bouchard intente une action contre l'intimée visant à récupérer la totalité de ses droits accumulés dans le Fonds qui comprennent, selon lui, la valeur actuarielle des droits de pension de sa conjointe. Il plaide que le transfert de la « valeur de ses prestations » prévue par les dispositions du *Règlement numéro 2* correspond, compte tenu de la promesse d'une rente réversible prévue au Fonds et des dispositions impératives de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de son règlement d'application, à la valeur actuarielle globale des prestations du régime, comprenant la valeur de la rente réversible au conjoint survivant.

Le 17 décembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Goodwin)
[2012 QCCS 6970](#) Action rejetée

Le 31 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morissette, Dutil et Lévesque)
[2014 QCCA 643](#) Action rejetée

Le 30 mai 2014
Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

35841 Hugo Michel Nicolas Kotar v. Elizabeth Jane Lightle
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law – Family assets – Division – Valuation – Book of business – Whether a “book of business” arising out of a spouse’s employment as an investment advisor is family property, and if so, whether and how to determine and realize its value – Whether a party who fails to introduce admissible expert opinion evidence as to the value of

property at trial should be granted a “second trial” to introduce such evidence – Whether fictional assumption imposed for the purpose of valuation is supportable at law and in fact – Whether the purpose of family law legislation in British Columbia is to address the disproportionate effects of marriage upon the ability of child-rearing spouses to become independent following the dissolution of marriage.

The parties married in 2000. Ms. Lightle worked in publishing and Mr. Kotar worked as an investment advisor in the securities industry. Their first child was born in 2006 and the second was born in 2009. Ms. Lightle left her full time employment to allow her to care for the children. She then pursued freelance work and started a small publishing business. In 2000, Mr. Kotar purchased a “book of business” from a retiring investment advisor with a loan of \$175,000. The amount of assets under his management fluctuated over the years from \$20,000,000 to \$57,000,000. The parties separated in 2011. At the time of trial, Mr. Kotar’s income had been adversely affected by a number of factors, including the loss of certain clients so that the assets under his management had decreased. Mr. Kotar was also facing a lawsuit with a claim for \$400,000 against him. The parties’ assets at the date of trial were the family home, investments, RRSPs, vehicles and Mr. Kotar’s book of business.

September 17, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Affleck J.)
[2012 BCSC 1363](#)

Spousal and child support ordered for respondent; Equal division of family assets; Unequal division of applicant’s contingent liability; Applicant’s book of business asset not a family asset available for division

February 21, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders [dissenting], Groberman and Willcock JJ.A.)
[2014 BCCA 69](#)

Respondent’s appeal allowed: Spousal and child support increased; Equal division of contingent liability and book of business; Valuation of book of business remitted to trial judge

April 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35841 Hugo Michel Nicolas Kotar c. Elizabeth Jane Lightle
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille – Biens familiaux – Partage – Évaluation – Volume d’affaires – Le « volume d’affaires » découlant de l’emploi d’un conjoint qui travaillait comme conseiller en placements fait-il partie des biens familiaux et, dans l’affirmative, faut-il en déterminer et réaliser la valeur et, si oui, comment le faire, le cas échéant? – Une partie qui omet d’introduire au procès une preuve d’expert admissible quant à la valeur d’un bien doit-elle se faire accorder un « deuxième procès » pour introduire une telle preuve? – La prise en charge fictive imposée aux fins de l’évaluation est-elle justifiable en droit et en fait? – Les dispositions législatives en matière de droit de la famille en Colombie-Britannique ont-elles pour objet de s’attaquer aux effets disproportionnés du mariage sur la capacité des époux qui s’occupent de l’éducation des enfants d’être indépendants après la dissolution du mariage?

Les parties se sont mariées en 2000. Madame Lightle travaillait dans l’édition et M. Kotar travaillait comme conseiller en placements dans le secteur des valeurs mobilières. Leur premier enfant est né en 2006 et leur deuxième est né en 2009. Madame Lightle a quitté son emploi à plein temps pour pouvoir prendre soin des enfants. Elle a ensuite travaillé à la pige et a lancé une petite entreprise d’édition. En 2000, M. Kotar a acheté pour la somme de 175 000 \$ un « volume d’affaires » d’un conseiller en placements qui partait à la retraite. Le montant de l’actif dont il assumait la gestion a fluctué au fil des années, de 20 000 000 \$ à 57 000 000 \$. Les parties se sont séparées en 2011. Au moment du procès, un certain nombre de facteurs avaient eu une incidence négative sur le revenu de M. Kotar, notamment la perte de certains clients, si bien que l’actif dont il assumait la gestion avait diminué. Monsieur Kotar était également l’objet d’une poursuite de 400 000 \$. Les biens des parties à la date du

procès comprenaient la maison familiale, des placements, des REÉR, des véhicules et le volume d'affaires de M. Kotar.

17 septembre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Affleck)
[2012 BCSC 1363](#)

Pension alimentaire pour le conjoint et les enfants accordée à l'intimée; partage égal des biens familiaux; partage inégal de la responsabilité éventuelle du demandeur; le volume d'affaires du demandeur n'est pas un bien familial soumis au partage

21 février 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders [dissidente], Groberman et Willcock)
[2014 BCCA 69](#)

Appel de l'intimée accueilli: pension alimentaire pour le conjoint et les enfants augmentée; partage égal de la responsabilité éventuelle et du volume d'affaires; évaluation du volume d'affaires remise au juge de première instance

17 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35877 John Reginald Carroll v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Charge to jury – Admissibility – Hearsay – Reliability of evidence – Trial judge not providing *Vetrovec* caution regarding Crown witness' testimony – Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that the trial judge did not err by refusing to provide a *Vetrovec* caution to the jury in respect of the key prosecution witness – Whether the Court of Appeal erred in law by not finding the trial judge's jury instructions on the permissible use of hearsay statements admitted only under the "state of mind" exception to be inadequate in the circumstances – Whether the Court of Appeal erred in law by concluding that the trial judge did not err by ruling that certain other hearsay statements by the deceased declarant were admissible under the principled exception to the hearsay rule and by instructing the jury accordingly that these statements could be used for the truth of their contents – Whether there are issues of public importance raised.

The applicant was charged with two counts of first degree murder. It was alleged that he shot his estranged wife and her male friend at a remote family camp north of Sudbury. The trial judge held a *voir dire* regarding the admissibility of the evidence. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of two counts of first degree murder. The applicant's appeal against conviction was dismissed by the Court of Appeal.

October 23, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Poupore J.)
<http://canlii.ca/t/269np>

Voir dire ruling

December 16, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Poupore J.)

Conviction for 2 counts of first degree murder

January 2, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Goudge, Watt JJ.A.)
2014 ONCA 2

Conviction appeal dismissed

<http://canlii.ca/t/g2ghh>

May 6, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

35877 John Reginald Carroll c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Exposé au jury – Admissibilité – Ouï-dire – Fiabilité de la preuve – Le juge du procès n'a pas fait de mise en garde de type *Vetrovec* relativement à la déposition du témoin du ministère public – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès n'avait pas eu tort de refuser de faire au jury une mise en garde de type *Vetrovec* relativement au témoin clé du ministère public? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que les directives du juge du procès relatives à l'utilisation qui pouvait être faite de déclarations relatives admises seulement en vertu de l'exception relative à « l'état d'esprit » étaient inadéquates en l'espèce? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès n'avait pas eu tort de statuer que certaines autres déclarations relatives du déclarant décédé étaient admissibles en tant qu'exception de principe à la règle du ouï-dire et en indiquant par conséquent au jury que ces déclarations pouvaient être utilisées pour établir la véracité de leur contenu? – L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Le demandeur a été accusé sous deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. Il aurait abattu son ex-épouse et l'ami de cette dernière à un camp familial situé en région éloignée au nord de Sudbury. Le juge du procès a tenu un voir-dire portant sur l'admissibilité de la preuve. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable sous deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par le demandeur.

23 octobre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Poupore)
<http://canlii.ca/t/269np>

Décision sur le voir-dire

16 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Poupore)

Déclaration de culpabilité sous deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré

2 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Goudge et Watt)
2014 ONCA 2
<http://canlii.ca/t/g2ghh>

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

6 mai 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35925 Her Majesty the Queen v. J.P.
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law – Evidence – Accused person’s testimony – Whether Court of Appeal erred in law by extending and misapplying the principle whereby an inference of consciousness of guilt is unavailable merely from the fact that a judge or jury has disbelieved exculpatory evidence from an accused person – Whether this principle was extended so as to require a consideration of all elements of an accused person’s testimony separately, so that disbelief of an accused person’s exculpatory evidence on any number of elements of his or her testimony could not be used to evaluate credibility with respect to the other elements of the accused person’s testimony.

In 2010, the complainant alleged that J.P., between 1994 and 2000 when she was 6 to 12 years old, engaged her in sexual misconduct. J.P. was convicted of sexual assault, touching a person under the age of 14 for a sexual purpose, and inviting a person under the age of 14 to touch his penis for a sexual purpose. The complainant testified that the misconduct occurred usually twice a week when J.P. visited her grandparent’s house where she lived. In a den of the house, J.P. kissed her and inserted his tongue into her mouth. He took her alone in his car to a cemetery on trips to a Tim Hortons and he touched her sexually while she sat in his lap and pretended to drive the car. Once in the den, he exposed his penis and asked her to touch it. J.P. testified and denied the allegations. He denied opportunity. The defence led evidence that the cemetery was inaccessible in winter and the den was open to view, arguing it was not possible to commit the alleged misconduct. There were inconsistencies and omissions in the complainant’s testimony.

August 20, 2012
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Murray J.)
[2012 NSSC 365](#)

Convictions: sexual assault, sexual touching,
invitation to sexual touching

March 25, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(Oland, Beveridge, Farrar JJ.A.)
CAC 412682; [2014 NSCA 29](#)

Appeal allowed, convictions quashed, new trial
ordered

June 3, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and Application for
leave to appeal filed

35925 Sa Majesté la Reine c. J.P.
(N.-É.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Preuve – Témoignage de l’accusé – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en élargissant et en appliquant à mauvais escient le principe selon lequel il ne saurait être conclu à l’existence d’un sentiment de culpabilité du seul fait qu’un juge ou un jury n’ajoutait pas foi au témoignage disculpatoire de l’accusé? – Ce principe a-t-il été élargi de manière à obliger un examen de tous les éléments du témoignage de l’accusé séparément, de sorte que le fait que l’on n’ajoute pas foi au témoignage disculpatoire de l’accusé sur un certain nombre d’éléments ne pourrait pas être utilisé pour évaluer la crédibilité à l’égard des autres éléments de son témoignage?

En 2010, la plaignante a allégué que J.P., entre 1994 et 2000, alors qu'elle était âgée de six à douze ans, aurait commis des actes d'inconduite sexuelle à son égard. J.P. a été déclaré coupable d'agression sexuelle, de contacts sexuels à l'endroit d'une personne âgée de moins de 14 ans et d'avoir incité une personne âgée de moins de 14 ans à toucher son pénis à des fins d'ordre sexuel. Dans son témoignage, la plaignante a affirmé que l'inconduite se produisait habituellement deux fois par semaine lorsque que J.P. visitait la maison de ses grands-parents où elle vivait. Dans un cabinet de la maison, J.P. l'aurait embrassée et aurait inséré sa langue dans la bouche de la plaignante. Il l'emmenait seule dans sa voiture à un cimetière à l'occasion de sorties au Tim Hortons et lui faisait des attouchements sexuels alors qu'elle était assise sur lui et faisait semblant de conduire la voiture. À une occasion dans le cabinet, il aurait montré son pénis et lui aurait demandé de le toucher. J.P. a témoigné et a nié les allégations. Il a nié avoir eu l'occasion de commettre les actes qu'on lui reproche. La défense a présenté une preuve selon laquelle le cimetière était inaccessible l'hiver et selon laquelle le cabinet était ouvert à la vue de tous, plaidant qu'il n'était pas possible d'y commettre les actes d'inconduite allégués. Le témoignage de la plaignante comportait des incohérences et des omissions.

20 août 2012
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Murray)
[2012 NSSC 365](#)

Déclaration de culpabilité : agression sexuelle, contacts sexuels et incitation à des attouchements sexuels

25 mars 2014
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Jugea Oland, Beveridge et Farrar)
CAC 412682; [2014 NSCA 29](#)

Appel accueilli, déclaration de culpabilité annulée, nouveau procès ordonné

3 juin 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35836 Elizabeth Balanyk v. Dutton Brock LLP
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Parties — Standing — Respondent law firm representing third parties against which applicant had initiated legal proceedings — Whether respondent had standing to bring motion pursuant to s. 140 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, to have applicant declared a vexatious litigant? — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal from order declaring her a vexatious litigant? — Whether Court of Appeal erred in holding that fresh evidence sought to be adduced by applicant lacked probative value?

The respondent is a law firm that represents or has represented third parties who were sued by the applicant after some of those third parties barred the applicant from entering casinos which they operate. A summary judgment dismissing those actions was granted; however the applicant then filed a series of motions and appeals in relation to those actions. All of those proceedings either ended either in dismissals on the merits or due to procedural deficiencies or were halted by the issuance of orders for security for costs that the applicant was unable or unwilling to satisfy.

This series of events culminated with the respondent law firm filing an application seeking to have the applicant declared a vexatious litigant and seeking an order requiring her to obtain leave of the court before commencing or continuing any action in any court in Ontario.

September 7, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Parayeski J.)
[2012 ONSC 5748](#)

Application to declare applicant a vexatious litigant, granted;

February 12, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Rouleau and Tulloch JJ.A.)
[2014 ONCA 122](#)

Motion to file fresh evidence and appeal, dismissed

April 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 18, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file a response to the application for leave to appeal, filed

35836 Emlizabeth Balanyk c. Dutton Brock LLP
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Parties — Qualité pour agir — Le cabinet d’avocats intimé représentait des tiers contre qui la demanderesse avait intenté des actions en justice — L’intimée avait-elle la qualité voulue pour présenter une motion fondée sur l’art. 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, visant à faire déclarer la demanderesse plaideuse quérulente? — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de rejeter l’appel interjeté par la demanderesse de l’ordonnance la déclarant plaideuse quérulente? — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de statuer que les nouveaux éléments de preuve que veut présenter la demanderesse étaient dépourvus de force probante?

L’intimée est un cabinet d’avocats qui représente ou qui a représenté des tiers qui avaient été poursuivis par la demanderesse après que certains d’entre eux eurent interdit la demanderesse d’entrer dans des casinos qu’ils exploitaient. Un jugement sommaire rejetant ces actions a été prononcé; toutefois, la demanderesse a ensuite déposé une série de motions et d’appels en lien avec ces actions. Toutes ces procédures ont été soit rejetées sur le fond ou en raison de vices de procédure, soit suspendues par la délivrance d’ordonnances en cautionnement pour frais que la demanderesse ne pouvait pas ou ne voulait pas respecter.

Cette série d’événements a culminé avec le dépôt, par le cabinet d’avocats intimé, d’une demande visant à faire déclarer la demanderesse plaideuse quérulente et à obtenir une ordonnance l’obligeant à obtenir l’autorisation du tribunal avant d’introduire ou de poursuivre une action devant tout tribunal en Ontario.

7 septembre 2012
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Parayeski)
[2012 ONSC 5748](#)

Demande en vue de faire déclarer la demanderesse plaideuse quérulente accueillie;

12 février 2014
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Gillese, Rouleau et Tulloch)
[2014 ONCA 122](#)

Motion en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve en appel, rejetée

14 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel, déposée

18 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d’une réponse à la demande d’autorisation d’appel, déposée

35882 Colleen Peciukaitis v. Forest Harbour Ratepayers Incorporated
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Pleadings — Applicant's statement of claim struck as an abuse of process — Court of Appeal upholding that decision — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal?

The parties were involved in a dispute concerning the property line of the applicant's land. In late 2005 or early 2006, the parties reached a settlement and exchanged mutual releases. Soon thereafter, the applicant informed the respondent that she would not follow through with the settlement. She attempted to reopen the claim by filing a motion to rescind the settlement but was unsuccessful.

In 2012, the applicant filed a motion in the Ontario Superior Court of Justice seeking a jury trial on this same matter. The respondent brought a motion to strike her statement of claim.

April 12, 2013 Ontario Superior Court of Justice (McCarthy J.) Court file No. 12-0589	Applicant's statement of claim struck and action dismissed
------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------

March 12, 2014 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Lauwers and Strathy JJ.A.) 2014 ONCA 200 ; Docket No. C57015	Appeal dismissed
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------

May 8, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
----------------------------------------	---------------------------------------

35882 Colleen Peciukaitis c. Forest Harbour Ratepayers Incorporated
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Actes de procédure — La déclaration de la demanderesse a été radiée pour cause d'abus de procédure — La Cour d'appel a confirmé cette décision — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel de la demanderesse?

Les parties étaient opposées dans un litige concernant la limite de propriété du terrain de la demanderesse. À la fin de 2005 ou au début de 2006, les parties ont conclu un règlement et ont échangé des quittances réciproques. Peu de temps après, la demanderesse a informé l'intimée qu'elle n'allait pas donner suite au règlement. Elle a tenté de rouvrir la demande en déposant une motion en annulation du règlement, mais elle a été déboutée.

En 2012, la demanderesse a déposé une motion en Cour supérieure de justice de l'Ontario sollicitant un procès devant jury sur cette même question. L'intimée a présenté une motion en radiation de sa déclaration.

12 avril 2013 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge McCarthy) N° du greffe 12-0589	Déclaration de la demanderesse, radiée et action rejetée
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

12 mars 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Feldman, Lauwers et Strathy) 2014 ONCA 200 ; N° du greffe C57015	Appel rejeté
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

8 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330